

## Agora juridique du 7 juillet 2021

# ATELIER 1 : LES MODALITÉS DE STRUCTURATION DE LA BRANCHE PROFESSIONNELLE DES TIERS-LIEUX

### Description de l'atelier :

Les tiers-lieux soulèvent diverses problématiques concernant leur référencement administratif et leur filière professionnelle :

- Les **conventions collectives** existantes ne sont pas adaptées aux activités hybrides des tiers-lieux. Les structures peuvent choisir d'appliquer un accord qui ne représente qu'une partie de leurs intérêts ou bien choisissent de n'appliquer aucun accord. Cependant, au regard de la croissance et de la professionnalisation des tiers-lieux, adapter les contrats de travail aux caractéristiques particulières de ces structures (hybridité importante des activités...) grâce à une convention collective devient un enjeu pour de nombreuses structures.
- Les tiers-lieux rencontrent des difficultés pour mettre en place des **contrats de formation avec certains OPCO** qui ne financent pas les actions de formation en situation de travail ni les formations internes. Ce sont pourtant des contrats particulièrement adaptés à ces structures.
- **Le code APE** est un outil peu adapté aux tiers-lieux qui n'ont pas forcément une activité dominante mais plusieurs activités principales. Les structures rencontrent des difficultés pour être identifiées par leurs partenaires potentiels lorsque leur code est trop éloigné de la réalité de leurs activités.

L'objectif de l'atelier est d'explorer les pistes de réponse à ces problématiques et s'interroger sur les possibilités et les modalités de structuration de la filière professionnelle des tiers lieux. Est-il possible de se rattacher à une branche professionnelle existante ? Est-il possible de créer une branche professionnelle dédiée aux tiers-lieux ? Qu'est-ce que cela implique (négociation entre syndicats représentatifs, création d'un code NAF, création d'un OPCO) ? Quels avantages et quels inconvénients ? Comment assurer l'application du droit du travail par les tiers-lieux ?

### Personnes présentes :

<b>PROULT Yolaine</b> <i>Rapporteur de l'atelier</i>	Déléguée générale <b>France Tiers-Lieux</b>
<b>BALAND Théo</b>	Responsable de communication <b>France Tiers-Lieux</b>
<b>DUMARTIN Sylvie</b>	Chargée de mission ESS à la direction de la statistique d'entreprises <b>INSEE</b>
<b>MASSON Clotilde</b>	Cheffe de la division des nomenclatures économiques <b>INSEE</b>
<b>HELLEGOUARC'H Carole</b>	Secrétaire confédérale <b>CFDT</b>
<b>SABAT Bertrand</b>	Responsable administration et développement <b>Le 122</b> , tiers-lieu à Angers (49).
<b>DEGRAVE Caroline</b>	Directrice humaine des ressources <b>Le Kaléidoscope</b> , tiers-lieu au Petit-Quevily (76).
<b>ROBERT Louis</b>	Coordinateur général <b>Pas Si Loin</b> , tiers-lieu à Pantin (93).
<b>CLEMENT Mickael</b>	Chargé de développement territorial <b>Fun Lab</b> , tiers-lieu numérique à Tours (37).

<b>HACHET Adeline</b>	Facilitatrice <b>Odysseo</b> , tiers-lieu d'activités à Redon (35).
<b>ROMANOWSKI Séverine</b>	Co-gérante <b>CAE Optéos</b> , Lille (59).
<b>MODOLO Inès</b>	Référente des affaires juridiques et de la politique sociale <b>La Cordée</b> , tiers-lieu d'activité à Lyon (69).

## Point 1. Structuration de la branche professionnelle

**Problématique** : La branche professionnelle des tiers-lieux n'est pas structurée.

Il n'existe pas de convention collective cadre dédiée aux tiers-lieux, qui permettrait de régir les conditions d'emploi, les conditions de travail, les garanties sociales des salariés et la formation professionnelle. Si des dérogations peuvent être faites avec des accords d'entreprise concernant les 3 premiers points, le frein le plus important est celui de la formation professionnelle. Les tiers-lieux doivent choisir leur OPCO selon leur activité principale et sont contraints par les conditions de ces OPCO, qui ne sont pas toujours adaptées aux spécificités des tiers-lieux, sans réelle capacité de négociation.

### Pratiques actuelles :

- Application d'une convention collective par défaut et dérogations avec accords d'entreprise
- Choix de l'OPCO selon l'activité principale (ne répondant pas à l'ensemble des besoins)

La structuration de l'activité en plusieurs établissements permet d'avoir plusieurs activités principales et de choisir ainsi plusieurs conventions collectives et OPCO selon la nature du besoin (restauration, coworking...).

### Blocages associés :

- Concernant l'inadaptation de l'OPCO : difficulté de financement de certaines formations, notamment innovantes.
- Concernant la structuration en plusieurs établissements : coût plus élevé pour le lieu et éclatement des salariés avec des droits différents.

### Propositions d'évolution, 2 pistes évoquées :

- **Création d'une branche professionnelle** :
  - o Avantage principal : Mutualisation des moyens pour les avantages sociaux et la formation professionnelle.
  - o Inconvénient : La création d'une nouvelle branche est à contre-courant de la volonté actuelle de réduction des branches existantes (par fusion). De plus, le nombre de salariés concernés est trop faible pour justifier la création d'une nouvelle branche.
- **Rejoindre une branche existante** :
  - o Le contexte de fusion des branches apparaît comme le bon moment pour engager un dialogue avec certaines branches.

- o La négociation avec d'autres branches **nécessite la constitution d'une organisation patronale** représentative des tiers-lieux. Une telle instance participerait à la professionnalisation des tiers-lieux et pourrait porter des travaux sur la formation.
- o Il apparaît essentiel de penser la représentativité de tous les acteurs des tiers-lieux. Il serait préférable que l'instance représentant les tiers-lieux réunisse patronat, salariat mais également bénévoles et usagers des tiers-lieux.
- o À noter :
  - La branche des Régies de Quartier (6100 salariés) devrait être fusionnée avec une autre branche. Il pourrait être intéressant de s'en rapprocher pour faire valoir des intérêts communs.
  - La branche des CCAS pourrait prendre de l'ampleur sur les sujets de cohésion sociale

**Prochaines étapes sur le point 1 : Creuser la question de l'organisation patronale et/ou de l'instance représentative de la branche des tiers-lieux, échanger avec les partenaires sociaux et prendre contact avec les branches les plus proches.**

- Contacter l'UDES, organisation multi-professionnelle de l'ESS. Voir : [liste des adhérents de l'UDES](#).
- Contacter HÉXOPEE, organisation professionnelle représentative dans les domaines de l'animation, du sport, du tourisme social et familial et des foyers et services pour jeunes travailleurs.
- Contacter COORACE, réseau national d'acteurs de l'insertion (associations, ateliers, chantiers, entreprises...).

## **Point 2. Code APE/NAF**

**Problématique** : Il existe aujourd'hui plusieurs codes APE auxquels se réfèrent les tiers-lieux.

**Le code APE** est une immatriculation INSEE désignant l'activité principale de l'entreprise, à des fins statistiques. Il ne peut donc y avoir d'un code APE par entreprise.

**Le code NAF**, nomenclature d'activités française, est une nomenclature des activités économiques productives, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale et la comparaison avec les activités européennes et internationales. Toute évolution du NAF est soumise à l'Europe. Une entreprise peut avoir plusieurs codes NAF si plusieurs activités.

Certaines institutions / organismes déclarent se référer au code APE pour octroyer des droits / subventions par simplification de gestion, enfermant les lieux multi-activités dans une case et les empêchant de bénéficier d'aides qui leur reviendraient.

Un point important a été rappelé lors de l’atelier : L’octroi d’aides, l’accès à un dispositif de soutien ou l’adhésion à un OPCO ne peuvent être régis par le code APE qui est outil statistique et ne peut être utilisé qu’à des fins statistiques.

Voir [Décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007](#) portant approbation des nomenclatures d’activités et de produits françaises

*“Article 5.1. — L’attribution par l’Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à des fins statistiques, d’un code caractérisant l’activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d’activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées.”*

**Pratique actuelle :** Un rattachement d’une majorité des associations au code APE : 9499Z “Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire” qui ne reflète pas la réalité de leurs activités.

**Propositions d’évolution :**

- **La création d’une nouvelle nomenclature apparaît peu probable** au vu du nombre d’organisations concernées.
- **Une mise à jour de son code APE :** Il est recommandé que les entreprises puissent mettre à jour leur APE pour être au plus près de la réalité de leur activité principale, en fonction de leur chiffre d’affaires, par exemple tous les 3 ans. La demande de modification est possible et simple à effectuer. Un tiers-lieu peut également avoir un code APE et plusieurs codes NAF précisant ses pluriactivités.

**Prochaines étapes sur le point 2 :** La question des codes NAF et APE pourra faire l’objet d’un point dans la FAQ juridique sur le site de France Tiers-Lieux.

### Point 3. Formation professionnelle

**Problématique :** Sans rattachement à une branche et à une convention collective, les lieux choisissent leur OPCO en fonction de leur activité principale. Les financements des OPCO auxquels se rattachent les tiers-lieux ne sont pas toujours adaptés aux besoins des tiers-lieux (notamment sur les caractères innovants).

**Pratiques actuelles :**

Un rattachement aux OPCOs suivants (chiffres issus du recensement 2020 de France Tiers-Lieux 2020) :

- Uniformation (139 tiers-lieux)
- AFDAS (51 tiers-lieux)

- EP (44 tiers-lieux)
- ATLAS (14 tiers-lieux)
- AKTO (5 tiers-lieux)

\*à noter, une large majorité de répondants ont indiqué Aucun (141) ou Ne sait pas (230)

**Blocage associé** : Peu de marges de négociation possible pour faire évoluer les orientations prises par les OPCO.

**Proposition d'évolution** : Travailler dans le cadre d'un rattachement à une branche professionnelle à l'identification d'un, ou plusieurs, OPCO référent(s).

**Travailler avec le ou les OPCO référent(s)** à la prise en compte des enjeux et besoins des tiers-lieux.

**L'atelier a permis d'insister sur la nécessité de clarifier les différences en matière d'accès à la formation en fonction du statut de la personne au sein du tiers-lieu :**

- La question du rattachement à un ou plusieurs OPCO de référence concerne uniquement **les salariés** des tiers-lieux ;
- **Les indépendants** peuvent choisir leur OPCO de rattachement et ainsi bénéficier d'avantage au plus proche de leurs besoins et activités ;
- **Les bénévoles** peuvent bénéficier de financements de la formation professionnelle, via leur compte personnel de formation, en déclarant leur temps d'engagement citoyen.

**Prochaines étapes sur le point 3 :**

- Dans la suite des prises de contact évoquées pour la Branche (point 1), contacter Uniformalion.
- **Acculturer les principaux OPCO aux tiers-lieux**, notamment Uniformalion, AFDAS, EP.
- Explorer l'idée de création d'un fond mutualisé permettant aux tiers-lieux de financer leurs besoins en matière de formation.